

3 - Charte des Droits et des Libertés
adoptée le 29 mai 1991
(Conférence Nationale Souveraine)

PREAMBULE

Le Peuple Congolais réuni en Conférence Nationale Souveraine soucieux de sauvegarder et de promouvoir ses valeurs propres, pour développer et garantir les bienfaits de la liberté aux générations présentes et futures;

Mu par la volonté d'assurer à chacun le bien-être matériel et de créer les conditions propices à l'épanouissement moral et spirituel de tous les Citoyens ;

Affirmant sa détermination à consolider l'Unité Nationale et son opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la violence, la forfaiture, le régionalisme et le népotisme

Résolu à créer un Etat de droit et de pluralisme démocratique, dans lequel les Droits fondamentaux de l'Homme sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement intégral de chaque Congolais tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle ;

Proclamant son attachement aux Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Réaffirmant sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les Peuples qui partagent ses idéaux de liberté, de justice et de solidarité.

Adopte solennellement la présente Charte des Droits et des Libertés comme expression du fondement du Droit public Congolais.

TITRE I : DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

Article 1er : Tous les Etres Humains naissent libres et égaux en droit. Ils ont droit, sans distinction, à la même dignité et à une égale protection de la Loi.

Article 2 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et morale.

Article 3: La Personne Humaine est sacrée. L'Etat et les individus ont l'obligation de la protéger et de la préserver.
L'avortement, autre que

thérapeutique, est interdit et puni par la loi.

Article 4 : La torture, les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits et punis par la loi. Nul ne doit être soumis sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 5 : Tout individu a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Article 6 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Quiconque fait exécuter, sollicite, expédie ou exécute des ordres arbitraires doit être puni.

Article 7 : L'Etat a l'obligation d'indemniser tout individu ayant fait l'objet d'arrestation, de détention arbitraires ou illégales ou bien de tortures.

Article 8 : Toute personne a droit à la jouissance et à l'exercice des Droits et Libertés reconnus et garantis dans la présente charte sans distinction de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de

toute autre opinion d'origine Nationale ou Sociale, de fortune de naissance ou de toute autre situation.

Article 9 : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

a - Le droit de saisir les juridictions compétentes de tout acte violant les Droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par conventions, lois, règlements et coutume en vigueur ;

b - Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit définitivement établie par une juridiction compétente ;

c - Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;

d - Le droit d'être jugé par une juridiction impartiale, conformément à la loi, dans un délai raisonnable et, autant que possible, fixé par les textes en vigueur.

Article 10 : Sous réserve des dispositions prévues par la Constitution et pour un respect scrupuleux de la personne Humaine, toute juridiction d'exception est bannie.

Article 11: La liberté de la personne Humaine est inviolable. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public, qu'en privé, par l'enseignement les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le domicile est inviolable. Toute personne a droit à la protection de la loi contre toutes immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa

correspondance et ses communications téléphoniques et contre toutes atteintes à son honneur et à sa réputation. Il ne peut être ordonné des perquisitions ou toute autre forme d'immixtion que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 14 : Toute personne a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national et d'y installer sa résidence. Toute personne a le droit de quitter le pays et d'y revenir. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de bénéficier de l'asile.

Article 15 : Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité natio-

nale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16 : Toute personne jouit de la liberté de cortège et de manifestation dans les conditions déterminées par la Loi.

TITRE II : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 17 : Tout Congolais a droit à la Citoyenneté Congolaise. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa citoyenneté non plus que de son droit de changer de Nationalité.

Article 18 : L'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité, ou la religion, ont le droit se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage et lors de sa dissolution.

Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

Article 19 : Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le

mariage ou hors mariage jouissent des mêmes droits. Les parents ont envers les enfants les mêmes obligations et droits qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage.

Article 20 : Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude: L'esclavage, le servage et la traite des esclaves et des serfs sous toutes les formes sont interdits.

Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Cette disposition ne concerne pas :

- l'accomplissement d'une peine de travaux forcés prononcée par un Tribunal compétent
- tout travail ou service normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
- tout service à caractère militaire;
- tout service exigé dans le cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- tout travail ou tout service faisant partie des obligations civiques normales.

Article 21 : Toute incitation à la haine tribale, raciale ou religieuse est interdite.

Article 22 : Tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques du pays soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays.

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections régulières qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 23 : Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 24 : Les minorités

ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue.

Article 25 : Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

Tout enfant doit être déclaré à l'état civil après sa naissance dans les délais fixés par la loi et avoir un nom.

Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 26 : Tout citoyen congolais a le droit de résister à toute forme de dictature ou d'oppression.

TITRE III:DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 27 : Tout Citoyen a le droit d'entreprendre dans

les secteurs économiques de son choix dans le respect des Lois et règlements favorables à l'exercice effectif de ce droit.

Article 28 : Toute personne a le droit au travail; au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la formation professionnelle et à la protection contre le chômage.

Tous les travailleurs ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens, de protection sociale.

Article 29 : Toute personne a le droit d'adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève est garanti par la Loi.

Article 30 : Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée de travail et à des congés payés périodiques ainsi qu'à la rému-

nération des jours fériés.

Article 31 : Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de moyens de subsistance par suite des circonstances indépendantes de sa volonté.

La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 32 : Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental qu'elle soit capable d'atteindre.

L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer :

a)- La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile ainsi que le développement sain de l'enfant ;

b)- L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

c)- La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, transmissibles, endémique, mentales, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

d)- La création des conditions propres à assurer à tous les services médicaux et une aide médicale en cas de maladie;

e)- Une meilleure qualité de la vie et un meilleur environnement naturel.

Article 33: Toute personne en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort National.

Article 34 : L'Etat doit protéger tous les enfants et adolescents contre l'exploitation Economique et Sociale.

Le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit.

Article 35 : Le fait d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux de nature à

compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la Loi.

Article 36 : L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des Droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les Déclarations et Conventions internationales.

Les personnes âgées ou handicapées ont droit à des mesures spécifiques de Protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 37: Toute Personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement technique, professionnel et pré-scolaire doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert, en pleine égalité, à tous,

en fonction de leur mérite. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes raciaux, religieux ou ethniques.

L'éducation civique doit faire partie des programmes d'enseignement.

Article 38 : Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 39: L'Etat doit promouvoir l'éducation, la formation continue et l'alphabétisation des citoyens.

TITRE IV: DES DEVOIRS

Article 40: Tout individu a des devoirs envers la Famille et la Société, envers l'Etat et

les autres Collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale. Dans l'exercice de ses Droits et dans la jouissance de ses Libertés chaque individu n'est soumis qu'aux limitations établies par la Loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des Droits et Libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre Public et du bien-être général dans une Société Démocratique.

Article 41 : Tout individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 42 : Tout individu a le devoir :

- de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité.

- de préserver, en tout temps, la solidarité Sociale et Nationale et de la renforcer particulièrement quand elle est menacée.

Article 43 : Tout individu a le devoir de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et d'une façon générale, de contribuer à la défense du pays, dans les conditions fixées par la loi.

Article 44: Tout individu est tenu de travailler dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités et, de s'acquitter de ses contributions fixées par la Loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Société.

Article 45 : Tout individu a le devoir :

- de veiller dans ses relations avec la Société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la Société, de préserver et de renforcer l'Unité et la cohésion nationales quand elles sont

menacées.

- de contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et a tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'Unité Africaine.

Article 46 : Tout individu a le devoir de contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie et de la préservation de son milieu naturel ainsi qu'à la protection de l'environnement.

De même, il a le devoir de ne pas nuire à son environnement et au bien-être de ses voisins.

Article 47 : Tout individu a le droit de respecter le bien Public, d'en assurer l'entretien et la préservation.

TITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 : Le respect des Droits et Libertés contenus dans la présente Charte constitue une obligation pour les Pouvoirs Publics et leur défense un devoir sacré pour les citoyens.

Article 49 : Les Personnes, les groupements de Personnes et les Associations vouées à la promotion des Droits de l'Homme ont le droit, en

cas de violation des Droits et Devoirs édictés par la présente Charte:

- de soumettre, à l'Etat et aux autres personnes Publiques, des requêtes tendant au respect des Droits et Devoirs par les autorités Publiques ;
- d'engager devant les juridictions nationales, des procès pour obtenir la condamnation de ceux qui violent les Droits et Devoir au respect de ces Droits et à l'exécution de ces Devoirs:
- d'obtenir, en justice, la

réparation, au profit de la victime, du préjudice subi du fait de la violation des droits ou de l'inexécution des devoirs édictés par la présente Charte.

Article 50 : L'enseignement de ces Droits et Libertés doit figurer au programme scolaire.

Article 51 : Le présent acte, exécutoire immédiatement et d'urgence, sera publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 1991

Pour la Conférence Nationale
Le Président du Présidium

Mgr Ernest KOMBO

DÉCISION N° 002 - 02 DE LA COUR SUPRÊME RELATIVE À LA PUBLICATION DES RÉSULTATS DU RÉFÉRENDUM CONSTITUTIONNEL

La Cour suprême, siégeant en qualité de juge constitutionnel;
Vu l'Acte fondamental du 24 octobre 1997;
Vu la loi n° 17-94 du 1er août 1994 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel en ses dispositions non contraires à l'Acte fondamental;
Vu la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême;
Vu la loi n° 19-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale;
Vu le décret n° 2002-1 du 2 janvier 2002 portant convocation du corps électoral pour le référendum constitutionnel;
Vu la lettre n° 0004/CONEL.COO du 4 février 2002 de Monsieur le Président de la Commission nationale d'organisation des élections transmettant à la Cour suprême, statuant en qualité de juge constitutionnel, les résultats du référendum constitutionnel du 20 janvier 2002 ainsi que les procès-verbaux en faisant foi;
Les rapporteurs entendus;
Considérant que le dépouillement du scrutin du référendum constitutionnel organisé le 20 janvier 2002 a donné les résultats suivants:

Région de Brazzaville:

1°-Nombre d'inscrits : 547.926
2°-Nombre de votants : 407.758
3°-Nombre d'abstentions : 140.168
4°-Nombre de bulletins blancs ou nuls : 11.334
5°-Nombre de Oui : 341.441
6°-Nombre de Non : 53.544

Région de la Bouenza

1°-Nombre d'inscrits : 138.947
2°-Nombre de votants : 105.023
3°-Nombre d'abstentions : 33.924
4°-Nombre de bulletins blancs ou nuls : 7.798
5°-Nombre de Oui : 78.146
6°-Nombre de non : 19.038

Région de la Cuvette

1°-Nombre d'inscrits : 112.444

2°/-Nombre de votants : 106.755
3°/-Nombre d'abstentions : 5.689
4°/-Nombre de bulletins blancs
ou nuls : 351
5°/-Nombre de Oui : 105.657
6°/-Nombre de Non : 759

Région de la Cuvette-Ouest

1°/-Nombre d'inscrits : 42.372
2°/-Nombre de votants : 39.186
3°/-Nombre d'abstentions : 3.186
4°/-Nombre de bulletins blancs
ou nuls : 346
5°/-Nombre de Oui : 37.253
6°/-Nombre de Non : 1.004

Région du Kouilou

1°/-Nombre d'inscrits : 348.748
2°/-Nombre de votants : 239.433
3°/-Nombre d'abstentions :
109.315
4°/-Nombre de bulletins blancs
ou nuls : 9.396
5°/-Nombre de Oui : 194.025
6°/-Nombre de Non : 36.388

Région de la Lékoumou

1°/-Nombre d'inscrits : 43.237
2°/-Nombre de votants : 26.905
3°/-Nombre d'abstentions :
16.332
4°/-Nombre de bulletins blancs
ou nuls : 5.103
5°/-Nombre de Oui : 12.531
6°/-Nombre de Non : 9.186

Région de la Likouala

1°/-Nombre d'inscrits : 39.570
2°/-Nombre de votants : 34.941
3°/-Nombre d'abstentions : 4.629

4°/-Nombre de bulletins blancs
ou nuls : 100
5°/-Nombre de Oui : 34.535
6°/-Nombre de Non : 281

Région du Niari

1°/-Nombre d'inscrits : 100.011
2°/-Nombre de votants : 57.654
3°/-Nombre d'abstentions : 42.357
4°/-Nombre de bulletins blancs
ou nuls : 10.300
5°/-Nombre de Oui : 27.447
6°/-Nombre de Non : 20.289

Région des Plateaux

1°/-Nombre d'inscrits : 139.699
2°/-Nombre de votants : 134.564
3°/-Nombre d'abstentions : 5.135
4°/-Nombre de bulletins blancs
ou nuls : 435
5°/-Nombre de Oui : 133.482
6°/-Nombre de Non : 638

Région du Pool

1°/-Nombre d'inscrits : 129.094
2°/-Nombre de votants : 113.847
3°/-Nombre d'abstentions : 15.247
4°/-Nombre de bulletins blancs
ou nuls : 2.765
5°/-Nombre de Oui : 98.343
6°/-Nombre de Non : 12.778

Région de la Sangha

1°/-Nombre d'inscrits : 59.367
2°/-Nombre de votants : 52.172
3°/-Nombre d'abstentions : 7.195
4°/-Nombre de bulletins blancs
ou nuls : 367
5°/-Nombre de Oui : 51.095
6°/-Nombre de Non : 470

Considérant que quelques bureaux de vote ont signalé des préoccupations purement matérielles concernant l'absence de cartes électorales, des omissions quant aux inscriptions sur les listes électorales et, dans quelques cas, l'absence de listes électorales; Considérant, toutefois, que ces manquements n'ont aucune incidence sur les résultats;

En conséquence,

La Cour suprême, statuant en qualité de juge constitutionnel, à la majorité absolue de ses membres,

Proclame:

Article premier :

Le référendum constitutionnel organisé le 20 janvier 2002 a donné les résultats suivants:

- 1°/-Nombre total d'électeurs inscrits sur les listes électorales : 1.701.415
- 2°/-Nombre total d'électeurs ayant effectivement voté : 1.318.238
- 3°/-Nombre total d'électeurs s'étant abstenus : 383.177
- 4°/-Nombre total des bulletins blancs ou nuls : 48.295
- 5°/-Nombre total d'électeurs s'étant prononcés pour le Oui : 1.113.955
- 6°/-Nombre total d'électeurs s'étant prononcés pour le Non : 154.375

Article 2:

Le Oui l'ayant emporté sur le Non, la Constitution du 20 janvier 2002 est adoptée et sera promulguée par le Président de la République.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Congo.

Ainsi délibéré par la Cour suprême, statuant en qualité de juge constitutionnel en sa séance du mercredi 6 février 2002 où siégeaient mesdames et messieurs:

Placide LENGA, Premier Président
de la Cour suprême, Président:

Henri BOUKA

Auguste ILOKI

Jean-Pierre MBIKA

Jean-Bernard Anaël SAMORY

Pascal KOUMOU

Victor ONDZIE

Robert MOUTEKE

André KAMANGO

Germain Vincent NZOALA

Georges SOUMBOU-TCHICAYA

Auguste MAKAYA-BOUANGA

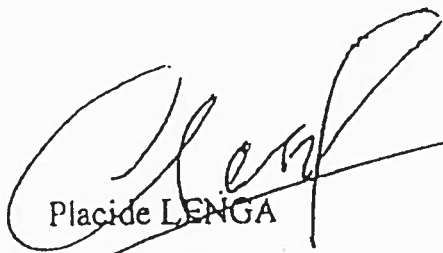
Dorothee OUETININGUE MAM-
BANI

Grégoire NANGA-NANGA

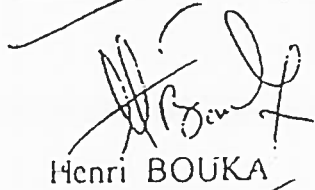
Louise KANGA
Alphonse POPOSSI-MANZIMBA
Amédée OGNIMBA
Lambert NGOKA, juges
Gabriel ENTCHA-EBIA, Procureur
général
Georges AKIERA

Thadée NDAYI
Michel MVOUO
Yvonne KIMBEMBE
Samuel GATABATANTOU, avocats
généraux
Assistés de maître Jean OUISSIKA,
greffier en chef de la Cour
suprême.


En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président qui
l'a rendue, les rapporteurs et le greffier.



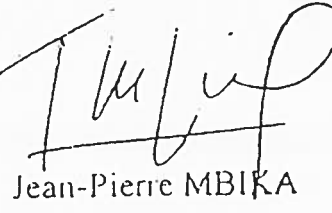
Placide LENGA



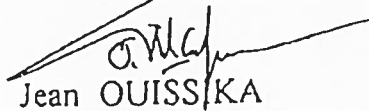
Henri BOUKA



Auguste ILOKI



Jean-Pierre MBIKA



Jean OUISSIKA